



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8002

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunications pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Date de dépôt : 05-05-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2022

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 09-11-2022 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 05-05-2022 | Déposé | 8002/00 | <u>5</u> |
| 14-06-2022 | Avis du Conseil d'État (14.6.2022) | 8002/01 | <u>18</u> |
| 27-06-2022 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler | 8002/02 | <u>21</u> |
| 11-07-2022 | Avis de la Chambre de Commerce (27.6.2022) | 8002/03 | <u>26</u> |
| 13-07-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 8002 | <u>29</u> |
| 13-07-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 8002 | <u>31</u> |
| 15-07-2022 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022) | 8002/04 | <u>33</u> |
| 27-06-2022 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (46) de la reunion du 27 juin 2022 | 46 | <u>36</u> |
| 17-06-2022 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (44) de la reunion du 17 juin 2022 | 44 | <u>39</u> |
| 16-08-2022 | Publié au Mémorial A n°459 en page 1 | 8002 | <u>56</u> |

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'étendre le financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (ci-après « réseau »).

Depuis 2014, l'État luxembourgeois dispose d'un réseau numérique de radiocommunication afin d'assurer la communication des services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Les moyens de financement ont initialement été octroyés par la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois. La loi précitée du 20 mai 2014 a été modifiée par la loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 20 mai 2014 en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Or, l'augmentation de protection face à des cyberattaques potentielles, l'extension de la couverture terrestre à l'intérieur de bâtiments et l'interconnexion avec des réseaux du type 4G et 5G entre autres ne peuvent être mis en œuvre que si les moyens financiers nécessaires sont mis à disposition. La loi en projet sous rubrique vise donc à accorder ces moyens financiers requis selon les modalités suivantes :

Les frais maximaux de réalisation du réseau incombant à l'État sont portés à 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. Les frais mensuels maximaux d'exploitation à charge de l'État sont portés à 658 000 euros (taxe sur la valeur ajoutée exclue) jusqu'au 30 juin 2030.

8002/00

N° 8002

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

(Dépôt: le 5.5.2022)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2022) | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi | 3 |
| 4) Commentaire des articles | 4 |
| 5) Fiche financière | 4 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact | 7 |
| 7) Texte coordonné | 10 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2022

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 2014, l'État luxembourgeois s'est doté d'un réseau numérique de radiocommunication pour assurer la communication des services de sécurité et de secours luxembourgeois. L'ancien réseau analogique datant des années 1970 était arrivé en fin de vie et ne répondait plus aux standards et besoins en termes de fiabilité et de confidentialité des utilisateurs.

Le 20 mai 2014, la Chambre des Députés a adopté la loi de financement initiale¹ pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de sécurité et de secours du Grand-Duché de Luxembourg, baptisé « RENITA ». Le contrat d'exécution entre l'État et la Société momentanée ConnectCom-EPT, qui s'est vu attribuer le marché public suite à une procédure de marché par procédure négociée lancée le 18 octobre 2012, fut signé en date du 6 juin 2014.

Étant donné que ce contrat couvre une longue durée allant jusqu'en 2030, il est évident que le réseau et ses services doivent pouvoir évoluer au fil du temps en fonction des besoins de la communauté de ses utilisateurs et de l'évolution technique. Cependant, l'entièreté des dépenses à prévoir à cette fin ne peuvent difficilement être fixées d'avance pour toute la durée de vie du réseau (15 années); une estimation raisonnable peut toutefois être dressée pour une période couvrant 3 à 5 années.

En ce sens, une première évolution des coûts à prévoir pour le perfectionnement du réseau pour la période entre la signature du contrat et la fin de l'année 2017 fut réalisée en 2014 et les moyens financiers ont été inclus dans la loi de financement initiale.

Grace à une gestion prudente, les moyens financiers dédiés à l'évolution du réseau RENITA prévue par la loi de financement initiale ont perduré jusqu'en 2019, moment auquel une nouvelle estimation pluriannuelle des coûts des évolutions futures du réseau de radiocommunication fut réalisée résultant dans la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi de financement initiale² (ci-après « loi de financement de 2019 »).

Lors de la première phase de perfectionnement couverte par la loi de financement initiale, il importait avant tout d'ajuster l'infrastructure du réseau central aux réalités rencontrées sur le terrain, d'améliorer la confidentialité des communications et de créer les interfaces techniques entre le réseau de radiocommunication et les nouveaux systèmes de gestion d'incident déployés aux centres d'intervention nationaux de l'Administration des Services de Secours et de la Police grand-ducale.

La deuxième phase de perfectionnement couverte par la loi de financement de 2019 visait à améliorer la couverture terrestre, à renforcer la disponibilité des moyens de communication et à étendre le nombre des utilisateurs de RENITA. De premiers efforts furent aussi effectués pour couvrir l'intérieur de bâtiments considérés comme sensibles. Avec la mise en service d'une deuxième station de base mobile disposant d'une interconnexion satellitaire entièrement -sécurisée, la communication en situation de crise a pu être optimisée davantage.

Ayant réalisé les perfectionnements et extensions prévues pour cette deuxième phase de perfectionnement, le réseau RENITA terrestre et les services de communication vocale et les services de communication de données actuellement utilisés par les utilisateurs peuvent être considérés comme très matures. Toutefois, la situation de cybersécurité internationale devient de plus en plus préoccupante et il convient dès lors maintenant de mettre le réseau RENITA à l'abri d'attaques malveillantes en renforçant les mesures sécuritaires informatiques aux interfaces internes et externes du réseau. Un autre aspect qui requiert une attention particulière à l'heure actuelle est l'extension de la couverture terrestre à l'intérieur de bâtiments. Ceci concerne des bâtiments administratifs, commerciaux ainsi que des infrastructures critiques non encore pris en charge pendant la deuxième phase décrite ci-avant. Une autre mesure envisagée est l'interfaçage du réseau de radiocommunication basé sur la technologie TETRA avec des réseaux à ultra-haut débit du type 4G et 5G. Cette mesure permettra une transition facile vers un futur réseau de radiocommunication à large bande. Nonobstant ces développements spécifiques, il faudra aussi continuer à ajuster la capacité du réseau de radiocommunication à l'évolution du nombre d'utilisateurs et à adapter les services offerts aux besoins opérationnels des utilisateurs

¹ Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

² Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

de RENITA. Il est en outre prévu de continuer d'augmenter l'autonomie en énergie électrique du réseau en investissant dans des fibres noires supplémentaires et en mettant en place des cellules à combustion.

Afin de pouvoir réaliser les mesures décrites ci-dessus, il est proposé de modifier la loi de financement modifiée et d'ajuster les moyens financiers mis à disposition en conséquence. L'adaptation concerne les dépenses en capital ainsi que les dépenses courantes (frais récurrents) en relation directe avec la mise en place et l'opération du réseau de radiocommunication RENITA. Les estimations y relatives effectuées par les gestionnaires du réseau en coordination avec les responsables des organisations utilisatrices portent sur les domaines suivants. Ces estimations sont censées couvrir une troisième phase de perfectionnement du réseau pendant une période de quatre à cinq années :

- couverture RENITA à l'intérieur de bâtiments,
- moyens de communication pour les salles de contrôle des organisations utilisatrices,
- intégration de nouvelles organisations utilisatrices,
- optimisation des communications radio dans des situations de crise,
- optimisation de la couverture radio du réseau terrestre,
- sécurisation du réseau,
- évolution des besoins de radiocommunication des utilisateurs.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés [] et celle du Conseil d'État du [] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les charges incombant à l'État au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 2. A l'article 3 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 658 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} redéfinit le montant maximal pour la réalisation du réseau de radiocommunication pour la période postérieure à l'adoption de la présente loi modificative. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 47 478 600 euros TTC au taux TVA actuel de 17%.

Ad article 2

La plupart des dépenses en capital couvertes par l'article 1^{er} sont accompagnées de frais d'opération récurrents. L'article 2 redéfinit le montant mensuel maximal pour l'opération du réseau de radiocommunication. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 769 860 euros TTC au taux TVA actuel de 17%. L'adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires est maintenue au second alinéa du texte initial.

Ad articles 1^{er} et 2

L'adaptation des moyens financiers s'appliquera au moment de l'entrée en vigueur de la loi et n'intervient pas de manière rétroactive. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les montants indiqués dans la loi de financement de 2019 restent d'application – les engagements financiers relatifs aux mesures décrites à l'exposé des motifs ne pourront être pris qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

*

FICHE FINANCIERE

Liste des mesures supplémentaires d'évolution et de perfectionnement envisagées à partir de 2022 (en euros HTVA)

| Domaine | Dépenses en capital : | Dépenses courantes : | | |
|---|--|---|---|-----------------------------------|
| | Frais d'investissement et de déploiement | Frais mensuels récurrents: autres frais | Frais mensuels récurrents: frais de personnel (*) | Frais mensuels récurrents (total) |
| Couverture à l'intérieur de bâtiments | 480 000 | 19 800 | 4 500 | 24 300 |
| Moyens de communication des salles de contrôle | 70 000 | 3 500 | 2 100 | 5 600 |
| Nouvelles organisations utilisatrices | 48 000 | 1 500 | 900 | 2 400 |
| Optimisation communication dans des situations de crise | 1 700 000 | 53 000 | 1 000 | 54 000 |
| Optimisation de la couverture radio | 1 475 000 | 21 500 | 5 200 | 26 700 |
| Sécurisation du réseau | 162 000 | 38 000 | 500 | 38 000 |
| Besoins additionnels des utilisateurs | 645 000 | 28 000 | 6 500 | 34 500 |
| Total | 4 580 000 | 165 300 | 20 700 | 186 000 |

(*) les frais de personnel sont soumis à une adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Adaptation des frais de déploiement du réseau national intégré de radiocommunication

La présente loi propose d'augmenter les moyens mis à disposition pour couvrir les charges au titre des frais de réalisation du réseau d'un montant de EUR 4 580 000 HTVA.

Considérant que le montant limite fixé par la loi de financement de 2019 est de EUR 36 000 000 HTVA, les charges incombant à l'État au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent en conséquence pas dépasser le montant de EUR 40 580 000 HTVA.

Les frais pour le déploiement du réseau sont affectés à l'article budgétaire 30.8.74.020 – *Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires.* (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) qui devra être adapté en conséquence.

Lors de l'élaboration du budget pluriannuel de 2022 à 2025 en mars 2021, les projets qui font l'objet de la présente loi n'ont été considérés qu'à un certain degré. Considérant en outre que la mise en place et la facturation de certains projets de perfectionnement commandés sur base de la loi de financement de 2019 subiront des retards, la projection pour le budget pluriannuel 2022-2025 se présente désormais comme suit (évaluation de février 2022) :

| 30.8.74.020 | | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---------------------------|-----|-----------|------------|------------|-----------|
| Budget pluriannuel voté | TTC | 2 411 156 | 2 477 309 | 1 326 223 | 1 001 520 |
| Budget pluriannuel ajusté | TTC | 3 056 309 | 4 332 927 | 2 968 346 | 1 575 155 |
| Déviations | TTC | +645 153 | +1 855 618 | +1 642 123 | +573 635 |

L'article budgétaire 00.8.12.380 devra donc être ajusté en conséquence lors de l'élaboration du budget pluriannuel pour les exercices 2023-2026.

Adaptation des frais mensuels d'opération du réseau

La présente loi propose d'augmenter les moyens mis à disposition pour couvrir les charges mensuelles au titre des frais d'exploitation du réseau d'un montant de EUR 186 000 HTVA. Il est prévu que 11% de ce frais pourront être soumis à une adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Considérant que le montant mensuel limite fixé par la loi de financement de 2019 est de EUR 472 000 HTVA, les charges mensuelles incombant à l'État au titre des frais d'exploitation du réseau ne peuvent en conséquence pas dépasser le montant de EUR 658 000 HTVA.

Les frais pour l'opération du réseau de radiocommunication RENITA sont affectés à l'article budgétaire 00.8.12.380 - *Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études.* (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

L'évaluation du budget pluriannuel 2022-2025 de l'article budgétaire 00.8.12.38 ajusté à base des montants de la présente loi et des retards de déploiement enregistrés en février 2022 se présente comme suit :

| 00.8.12.380 | | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---------------------------|-----|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Budget pluriannuel voté | TTC | 7 810 189 | 8 626 822 | 8 968 013 | 9 016 652 |
| Budget pluriannuel ajusté | TTC | 7 293 386 | 8 331 832 | 9 139 022 | 9 468 554 |
| Déviations | TTC | -516 803 | -294 990 | +171 009 | +451 902 |

L'article budgétaire 30.8.74.020 devra également être ajusté en conséquence lors de l'élaboration du budget pluriannuel pour les exercices 2023-2026.

**Coût RENITA 2014-2021,
conformité avec la loi de financement actuelle**

Depuis le vote de la loi de financement initiale et la signature du contrat RENITA, la mise en place du réseau RENITA et son opération, le premier équipement en terminaux et leur intégration dans les véhicules de service ainsi que la formation des utilisateurs ont occasionné les coûts suivants (montants du 31 décembre 2021) :

| <i>Articles de la loi de financement</i> | <i>Coût (TTC)</i> | <i>Loi 2019 (TTC)(*)</i> |
|--|-----------------------|------------------------------|
| Art.2 | 35 249 849.33 | 42 120 000 |
| Déploiement – réseau de base | 30 087 610.03 | |
| Déploiement – composantes optionnelles | 5 162 239.30 | |
| Art.2 | 7 109 783.25 | 13 600 000 |
| Premier équipement en terminaux et accessoires | 5 599 914.70 | |
| Intégration dans les véhicules de service | 1 509 868.55 | |
| Art.3 | 29 276 074.50 | 552 240/mois (**) |
| Opération – réseau de base | 26 157 675.15 | |
| Opération – composantes optionnelles | 3 032 251.30 | |
| Opération – comp. opt. couverture bâtiments | 86 148.05 | |
| Art.4 | 773 518.73 | 1 035 000 |
| Formations | 773 518.73 | |
| Total | 72 409 225.81 | |

(*) montants ajustés au taux TVA de 17%

(**) Le montant maximal facturé en tant que frais d'opération mensuels correspondant à l'article 3 de la loi de financement est le suivant (mois de décembre 2021) :

| <i>Opération – composantes optionnelles (Art. 3)</i> | <i>Coût (TTC)</i> |
|--|-------------------|
| Opération – réseau de base | 351 627.94 |
| Opération – composantes optionnelles | 111 952.96 |
| Opération – comp. opt. couverture bâtiments | 9 160.64 |
| Total | 472 741.54 |

Les charges incombant actuellement à l'Etat concernant le réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois RENITA sont donc conformes aux dispositions de la loi de financement de 2019.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois |
| Ministère initiateur : | Ministère d'Etat |
| Auteur(s) : | Ministère d'Etat – Service des Médias et des Communications Michel Acome |
| Téléphone : | 247-72099 |
| Courriel : | telecom@smc.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | – financement d'une troisième période de perfectionnement et d'extension du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA) |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | <ul style="list-style-type: none"> • Administration des Douanes et Accises • Administration des Ponts et Chaussées • Administration des Services de Secours – futur Corps grand-ducal d'incendie et de secours • Armée luxembourgeoise • Centre de Communication du Gouvernement, • Haut-Commissariat à la Protection nationale, • Police Grand-Ducale, • Service de Renseignement de l'Etat, • Administration pénitentiaire, • Centre de rétention, • Service de la navigation fluviale |
| Date : | 16/03/2022 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Les organisations utilisatrices de RENITA
 Remarques/Observations :
 Avis favorable

2. Destinataires du projet :

| | | |
|---------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

³ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Une version coordonnée de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois est jointe au présent projet de loi.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Formations nécessaires pour les nouveaux utilisateurs du réseau RENITA
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du marché public pour la fourniture, le déploiement et l'opération d'un réseau radio numérique dédié pour les services de secours et de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. La durée du contrat portant sur la réalisation et l'exploitation du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, ci-après dénommé «le réseau», ne peut pas dépasser dix-sept ans.

Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché visé à l'alinéa 1 s'étend de la date de sa prise de vigueur jusqu'au 30 juin 2030.

~~**Art. 2.** Les charges incombant à l'État au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36 000 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.~~

Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

~~**Art. 3.** Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 472 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.~~

Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 658 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.

Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1er de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 4. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des premiers utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 1.035.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 5. Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8002/01

N° 8002¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Par dépêche du 3 mai 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois que le projet de loi sous avis tend à modifier.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue d'augmenter les moyens financiers pour le perfectionnement du réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de sécurité et de secours du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé « RENITA ». Le Conseil d'État relève qu'une telle augmentation avait déjà été effectuée à travers la loi du 1^{er} mars 2019¹ en vue de financer la deuxième phase de perfectionnement du réseau. À l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent à ce sujet que « [...] l'entièreté des dépenses à prévoir à cette fin ne peuvent difficilement être fixées d'avance pour toute la durée de vie du réseau (15 années) ; une estimation raisonnable peut toutefois être dressée pour une période couvrant 3 à 5 années ».

L'augmentation des moyens financiers prévue par le projet de loi sous revue viserait, toujours selon les auteurs, à « [...] couvrir une troisième phase de perfectionnement du réseau pendant une période de quatre à cinq années », la phase de perfectionnement visée étant notamment axée sur la sécurisation du réseau eu égard de la situation préoccupante de cybersécurité internationale.

Dans son avis du 17 juillet 2018 relatif au projet de loi devenu la loi précitée du 1^{er} mars 2019, le Conseil d'État avait critiqué l'absence de date précise pour la mise en compte de la nouvelle enveloppe

¹ Loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (Mém. A – n° 136 du 13 mars 2019).

financière. Il avait, par ailleurs, maintenu sa critique dans son avis complémentaire du 13 novembre 2018 relatif au même projet de loi étant donné que les modifications effectuées n'étaient pas de nature à rencontrer les objections qu'il avait fait valoir à l'endroit du dispositif en question. Étant donné que le projet de loi sous avis présente les mêmes lacunes, le Conseil d'État rappelle ces considérations.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Préambule et formule de promulgation

Le préambule et la formule de promulgation sont à omettre dans les projets de loi. Ils sont seulement ajoutés au texte adopté par la Chambre des députés au moment où celui-ci est reporté sur papier spécial, revêtu de la suscription grand-ducale, pour être soumis au Grand-Duc aux fins d'être promulgué.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8002/02

N° 8002²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(27.6.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, M. Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8002 a été déposé par le Ministre des Communications et des Médias le 5 mai 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juin 2022.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 juin 2022, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU et cette dernière a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 27 juin 2022.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'étendre le financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (ci-après « réseau »).

Depuis 2014, l'État luxembourgeois dispose d'un réseau numérique de radiocommunication afin d'assurer la communication des services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Les moyens de financement ont initialement été octroyés par la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois. La loi précitée du 20 mai 2014 a été modifiée par la loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Or, l'augmentation de protection face à des cyberattaques potentielles, l'extension de la couverture terrestre à l'intérieur de bâtiments et l'interconnexion avec des réseaux du type 4G et 5G entre autres ne peuvent être mis en œuvre que si les moyens financiers nécessaires sont mis à disposition. La loi en projet sous rubrique vise donc à accorder ces moyens financiers requis selon les modalités suivantes :

Les frais maximaux de réalisation du réseau incombant à l'État sont portés à 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. Les frais mensuels maximaux d'exploitation à charge de l'État sont portés à 658 000 euros (taxe sur la valeur ajoutée exclue) jusqu'au 30 juin 2030.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'État datant du 14 juin 2022 ne contient aucune opposition formelle. Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé à l'avis sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} redéfinit le montant maximal pour la réalisation du réseau de radiocommunication pour la période postérieure à l'adoption de la présente loi modificative. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 47 478 600 euros TTC au taux TVA actuel de 17%.

Article 2

La plupart des dépenses en capital couvertes par l'article 1^{er} sont accompagnées de frais d'opération récurrents. L'article 2 redéfinit le montant mensuel maximal pour l'opération du réseau de radiocommunication. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 769 860 euros TTC au taux TVA actuel de 17%. L'adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires est maintenue au second alinéa du texte initial.

L'adaptation des moyens financiers s'appliquera au moment de l'entrée en vigueur de la loi et n'intervient pas de manière rétroactive. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les montants indiqués dans la loi de financement de 2019 restent d'application – les engagements financiers relatifs aux mesures décrites à l'exposé des motifs ne pourront être pris qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 – supprimé

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de l'article 3.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8002 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 2. A l'article 3 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 658 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Luxembourg, le 27 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8002/03

N° 8002³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.6.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois¹. L'objectif est d'accroître les moyens budgétaires dédiés à l'investissement dans l'optimisation et l'extension du réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de sécurité et de secours du Grand-Duché.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve le Projet sous avis en raison de l'importance du réseau intégré de radiocommunication pour la coordination des services de sécurité et de secours du Grand-Duché face aux situations de crise.
- Elle se félicite de la gestion prudente des moyens budgétaires par les autorités qui se basent sur des estimations de coûts pour des périodes relativement courtes. Elle salue cette démarche face à la constante évolution technologique importante que connaît le secteur informatique et de la télécommunication.

En 2014, l'Etat luxembourgeois a créé un cadre de financement en vue de se doter d'un nouveau réseau numérique de radiocommunication pour assurer la communication de ses services de sécurité et de secours en adoptant la loi de financement initiale pour la conception, le déploiement, l'opération et l'entretien d'un réseau de radiocommunication numérique dénommé « RENITA ». La Société momentanée ConnectCom-EPT s'est vu attribuer le marché public et un contrat d'exécution entre l'Etat et la société fût signé en 2014 pour une période allant jusqu'en 2030.

Après la loi de financement initiale, l'infrastructure technique du réseau a fait l'objet de travaux dans un premier temps, et ensuite d'une deuxième phase de travaux de perfectionnement qui se sont inscrits dans le cadre de la Loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du

¹ Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (Mémorial A – N°85 du 22 mai 2014)

Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois².

Selon les auteurs, l'augmentation des moyens financiers³ prévue par le Projet est maintenant censée couvrir une troisième phase de perfectionnement du réseau pendant une période de 4 à 5 années. Cette nouvelle phase vise notamment à renforcer la sécurité informatique du réseau dans un contexte de cybersécurité internationale de plus en plus porteur de défis, à étendre la couverture terrestre du RENITA à l'intérieur de bâtiments ainsi qu'à des infrastructures critiques et d'intégrer de nouvelles organisations utilisatrices. D'autres mesures concerneraient l'ajustement de la capacité du réseau de radiocommunication à la croissance du nombre d'utilisateurs et l'adaptation des services offerts aux besoins opérationnels des usagers, mais également l'interfaçage du réseau de radiocommunication basé sur la technologie TETRA avec des réseaux à ultra-haut débit du type 4G et 5G.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires par rapport à ces objectifs et elle reconnaît que l'infrastructure numérique de radiocommunication joue un rôle plus que crucial pour la coordination des services de sécurité et de secours nationaux, cette dernière conditionnant notamment la résilience et la réactivité de la société face aux phénomènes de crise (catastrophes naturelles ou autres) qui peuvent se manifester à l'échelle du territoire national.

La Chambre de Commerce se félicite par ailleurs de la gestion prudente des moyens financiers par les autorités dans le cadre de la mise en service du RENITA jusqu'à présent, les autorités s'appuyant sur des estimations pluriannuelles des coûts pour une période relativement courte de 5 ans maximum. La Chambre de Commerce soutient cette démarche, étant donné que le secteur informatique et de la télécommunication connaît des évolutions technologiques en permanence, ce qui rend l'estimation de coûts infrastructurels futurs au-delà d'un horizon temporel relativement court très difficile.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque supplémentaire à formuler et s'en tient pour le reste à l'exposé des motifs qui offre des détails additionnels quant aux nouveaux travaux et par rapport aux deux phases antérieures de mise en service du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

2 Loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (Mémorial A – N°136 du 13 mars 2019)

3 Le Projet prévoit en particulier (1) d'augmenter l'enveloppe pour couvrir les frais de réalisation du réseau national intégré de radiocommunication d'un montant de 4.580.000 EUR hors TVA et (2) d'autoriser l'Etat à couvrir les charges mensuelles en lien avec les frais d'exploitation du réseau jusqu'à concurrence d'un montant de 658.000 EUR hors TVA par mois.

8002

| | |
|---|----------------------------------|
| Date: 13/07/2022 19:45:37 | Président: M. Etgen Fernand |
| Scrutin: 7 | Secrétaire A: M. Scheeck Laurent |
| Vote: PL 8002 PL8002 | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi - Projet de loi 8002 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 46 | 0 | 0 | 46 |
| Procuration: | 14 | 0 | 0 | 14 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|-------------------------------|-----------------------------|------|---------------|
| CSV | | | | | |
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Arendt épouse Kemp Nana | Oui | |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | |
| M. Galles Paul | Oui | (M. Mosar Laurent) | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| M. Hengel Max | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | (Mme Arendt épouse Kemp Nana) | M. Mischo Georges | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| Mme Reding Viviane | Oui | (Mme Adehm Diane) | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schaaf Jean-Paul | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | (M. Halsdorf Jean-Marie) | M. Wiseler Claude | Oui | |
| M. Wolter Michel | Oui | (Mme Hansen Martine) | | | |

| déi gréng | | | | | |
|----------------------|-----|------------------------|----------------------|-----|--|
| Mme Ahmedova Semiray | Oui | (Mme Lorsché Josée) | M. Benoy François | Oui | |
| Mme Bernard Djuna | Oui | | Mme Empain Stéphanie | Oui | |
| Mme Gary Chantal | Oui | (M. Hansen- Marc) | M. Hansen- Marc | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | M. Margue Charles | Oui | |
| Mme Thill Jessie | Oui | (Mme Empain Stéphanie) | | | |

| DP | | | | | |
|----------------------|-----|-------------------|--------------------|-----|---------------|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | (M. Bauler André) | M. Etgen Fernand | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| Mme Hartmann Carole | Oui | | M. Knaff Pim | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Hahn Max) |

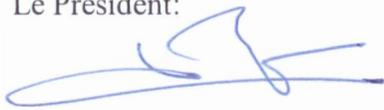
| LSAP | | | | | |
|----------------------------|-----|-------------------------|-----------------------|-----|---------------------|
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui | | M. Biancalana Dan | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | (M. Di Bartolomeo Mars) | Mme Closener Francine | Oui | |
| M. Cruchten Yves | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| Mme Hemmen Cécile | Oui | | M. Kersch Dan | Oui | |
| Mme Mutsch Lydia | Oui | (M. Cruchten Yves) | M. Weber Carlo | Oui | (M. Biancalana Dan) |

| déi Lénk | | | | | |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| Mme Cecchetti Myriam | Oui | | Mme Oberweis Nathalie | Oui | |

| Piraten | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Clement Sven | Oui | | M. Goergen Marc | Oui | |

| ADR | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------------|-----|-------------------------|
| M. Engelen Jeff | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Keup Fred | Oui | | M. Reding Roy | Oui | (M. Kartheiser Fernand) |

Le Président:



Le Secrétaire général:



8002



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8002

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

*

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 2. A l'article 3 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 658 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8002/04

N° 8002⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 14 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

46



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2022
2. 8002 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunications pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Michel Asorne, du ministère d'État
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2022**

Le présent point est reporté à une prochaine réunion.

2. 8002 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunications pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication**

pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Le rapporteur présente brièvement le contenu du projet de rapport portant sur le projet de loi sous rubrique ; le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 27 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

44



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2022

Ordre du jour :

1. 8002 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunications pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. 7933 Projet de loi portant :
 - 1° modification de :
 - a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
 - e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées ;
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et du
 - g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ; et
 - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Max Hahn, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Michel Asorne, M. Steve Hoscheid, du ministère d'État (pour le point 1)
Mme Véronique Pourtier, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances (pour le point 2)
M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8002 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunications pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du ministère d'Etat présentent l'évolution du réseau RENITA et le contenu du projet de loi tels que décrits dans le document parlementaire n°8002.

Ils apportent les informations supplémentaires suivantes :

- Le RENITA luxembourgeois (Réseau national intégré de radiocommunication) est actuellement utilisé par la Police grand-ducale, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, l'Administration des Douanes et Accises, le Service de Renseignement de l'Etat, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Armée luxembourgeoise, l'Administration pénitentiaire (Prisons de Schrassig, Givenich et Uerschterhaff), le Service de la navigation fluviale et le Centre de rétention.
- Le réseau RENITA fonctionne sur base de la technologie TETRA et couvre la totalité du territoire (forêts, tunnels autoroutiers et ferroviaires) y compris les territoires non couverts par les réseaux commerciaux, ainsi que l'intérieur de certains immeubles. La troisième phase du perfectionnement du réseau a, entre autres, pour objectif d'étendre cette couverture à d'autres bâtiments non encore pris en charge par les phases précédentes du projet RENITA.
- Les tableaux repris en annexe montrent l'évolution des différentes dépenses depuis la création du RENITA en 2014 et son opérationnalisation en 2016. Il est précisé que les frais de réalisation du réseau et de premier équipement en terminaux étaient élevés en début de projet, mais sont relativement bas depuis 2017. Cela est, entre autres, dû au fait que le réseau est venu à une certaine maturité et que l'État ne couvre les frais de premier équipement en terminaux que pour les nouveaux utilisateurs. Les frais annuels d'exploitation du réseau s'élèvent actuellement autour de 5 millions d'euros.

- D'un point de vue technique, les modifications/améliorations principales suivantes sont prévues lors de la 3^e phase de perfectionnement du RENITA:
 - sécurisation du réseau par la mise en place d'un « security operation center (SOC) » qui sera exploité par l'opérateur ConnectCom-POST ;
 - stabilisation du réseau en garantissant le fonctionnement autonome de certaines stations de base pendant au moins 72 heures en cas de situations de crise énergétique de longue durée ou de panne(s) de courant par le biais de l'intervention de cellules à combustion installées sur une dizaine de sites stratégiques. Pour garantir davantage le maintien de la communication entre les sites clés et le « core » (les installations de commutation centrales du réseau), des liaisons en fibres noires supplémentaires seront mises en place (ceci garantit une certaine indépendance des opérateurs des réseaux locaux);
 - couverture RENITA à l'intérieur de bâtiments ;
 - adaptation à l'évolution des besoins de radiocommunication des utilisateurs, comme par exemple la mise en place de nouveaux systèmes de contrôle des opérations (Einsatzleitsystem) par le CGDIS ou d'autres organisations utilisatrices ou le déménagement de salles de contrôle;
 - mise à niveau technique en préparant dès à présent l'interfaçage du réseau de radiocommunication basé sur la technologie TETRA avec des réseaux à ultra-haut débit du type 4G et 5G afin de permettre une transition facile vers un futur réseau de radiocommunication à large bande ;
 - intégration de nouvelles organisations utilisatrices.

La fiche financière annexée au projet de loi fournit un aperçu détaillé des dépenses supplémentaires envisagées.

Suite aux questions de M. André Bauler, les représentants du ministère d'Etat fournissent les réponses suivantes :

- Lors de l'exercice récent dans l'un des tunnels autoroutiers, la radiocommunication moyennant RENITA a été mise à l'épreuve. Ce type d'exercice est régulièrement effectué et permet de procéder aux ajustements nécessaires des composantes du réseau et des procédures radio. RENITA a toujours fait ses preuves au cours des dernières crises (par exemple lors des inondations en 2021).
- RENITA n'a pas encore subi de cyberattaque. Le réseau est régulièrement soumis à une série d'exercices de cyberattaques ayant pour objectif l'amélioration de sa protection. Jusqu'à présent, ces attaques fictives ont toujours pu être repoussées avec succès. Il s'agit cependant de redoubler de vigilance à ce sujet, puisque, d'une part, les cyberattaques s'avèrent de plus en plus sophistiquées et, d'autre part, un réseau qui s'agrandit risque de présenter davantage de points faibles susceptibles d'être attaqués.
- Le recours à des cellules à combustion installées sur certains sites pour faire face à toute panne énergétique se justifie par leur fonctionnement peu compliqué ne suscitant pas d'interventions et de maintenance importantes. Le système choisi pourra également être utilisé par le réseau de la prochaine génération.
- Les utilisateurs de RENITA suivent une formation de base (ou première formation) au moment de l'entrée de leur organisme dans le réseau ; l'organisme en question assure ensuite lui-même la formation de ses nouveaux utilisateurs en interne.

- L'interconnexion entre RENITA et les systèmes informatiques employés par les organismes utilisateurs du réseau (p. ex. Police, CGDIS, CITA, etc.) exige la mise en place de matériel et de logiciels informatiques supplémentaires, pris en charge par les lois RENITA successives. La mise à niveau régulière du logiciel central de RENITA (technologie TETRA) est incluse dans le contrat de base et n'engendre pas de frais supplémentaires.
- RENITA fonctionnant sous la conduite du service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) du ministère d'Etat, il a été assuré que les fonctionnaires en charge de ce projet disposent d'une habilitation de sécurité (clearance). Il en va de même pour les employés de l'opérateur économique du réseau (ConnectCom-POST) en charge de la surveillance et de la configuration du réseau.

La Commission procède finalement à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le représentant du ministère d'Etat précise que l'enveloppe mise à disposition par la future loi ne sera engagée qu'à partir du moment de l'entrée en vigueur de cette loi, ce moment étant encore inconnu au moment du dépôt du projet de loi.

La Commission décide de suivre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

- 2. 7933 Projet de loi portant :**
- 1° modification de :**
- a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;**
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;**
 - e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées ;**
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et du**
 - g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ; et**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées » et « règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ».

La Commission des Finances et du Budget modifie les intitulés en question aux différents endroits du texte de loi.

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Partant, il y a lieu de supprimer les parenthèses entourant la forme abrégée du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 aux endroits pertinents et d'écrire « , ci-après, « règlement (UE) 2021/23 », ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'article 1^{er} (la référence termine avec un point et non une virgule, puisqu'il s'agit du dernier mot de la phrase).

Dans un souci d'harmonisation des formulations, le Conseil d'Etat, signale que lorsqu'un article insère un nouveau groupement d'articles dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :
« Après l'article [X] [de la même loi], il est inséré un [groupement d'articles] [Y] nouveau, libellé comme suit :
« [Y] - [...] ». ».

Dans le même ordre d'idées, il faut noter que lorsqu'un article insère un article nouveau dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :
« Après l'article [X] [de la même loi], il est inséré un article [Y] nouveau, libellé comme suit :
« Art. [Y]. [...] ». »

De même, lorsqu'un article insère une nouvelle subdivision au sein d'un article dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :
« À la suite [du paragraphe, de l'alinéa, du point, de la lettre] [X] [de la même loi], il est ajouté [un paragraphe, un alinéa, un point, une lettre] [Y] nouveau [nouvelle], libellé [libellée] comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications à l'article 4 du texte de loi.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 16
« À l'article 18, première phrase, de la même loi, [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'article 16.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse

fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous un seul point. À titre d'exemple, l'article 3 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point 1 est modifié comme suit :

i) Les mots [...] ;

ii) Le mot [...] ;

b) Le point 4 est modifié comme suit :

i) À la phrase liminaire, les mots [...] ;

ii) À la lettre e), [...] ;

c) À la suite du point 4, sont ajoutés les points 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« [...] » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, [...] ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 3bis nouveau, libellé comme suit :

« [...] » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété [...] ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la reformulation proposée en raison des nombreuses modifications qu'elle engendre. Elle note cependant que la subdivision proposée par le Conseil d'Etat pourrait être reprise dans des futurs projets de loi.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, lettre f), les termes « et du » sont à supprimer. À la lettre g), il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Il y a lieu par conséquent de supprimer le point 2° de l'intitulé.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux suppressions proposées par le Conseil d'Etat, d'une part, afin de maintenir la cohérence de l'intitulé, d'autre part, pour que l'intitulé renseigne clairement sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 qu'il assure.

Chapitre 1^{er}

Articles 1^{er} et 2

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

Article 3

Le Conseil d'Etat signale que l'article 3, point 1°, lettre c), du projet de loi introduit un nouveau point 5° à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 2016 afin de permettre à la CSSF de sanctionner les violations de l'article 9, paragraphes 1^{er} à 4, 6, 7, alinéa 1^{er}, 9 à 11, 13, 14, 16 à 21, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, et de l'article 35,

paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23. Le projet de loi met ainsi en œuvre l'obligation faite aux États membres, à l'article 81, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, d'établir des règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas de manquement à ce règlement. La disposition sous revue vise plus spécifiquement les manquements aux obligations des contreparties centrales en matière de redressement que la CSSF est amenée à constater en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 22 du règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après « règlement UE 648/2012 ») dès lors qu'il revient à l'autorité compétente de procéder à l'évaluation du plan de redressement en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2021/23. Le plan de redressement au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 doit prévoir l'ensemble des mesures que la contrepartie se propose de prendre en cas de défaillance au sens de l'article 2, point 8, du règlement (UE) 2021/23, à savoir le défaut d'un ou plusieurs membres compensateurs (article 48 du règlement (UE) 648/2012) ou le défaut d'une ou plusieurs contreparties centrales interopérables au sens de l'article 52 du règlement (UE) n° 648/2012.

L'article 82, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2021/23 requiert que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres prévoient des sanctions et autres mesures administratives, au moins en cas de manquement à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement, en violation de l'article 9.

Comme le lui permet l'article 81, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, l'article 3, paragraphes 5, lettre a), et 6 nouveaux de la loi modifiée du 15 mars 2016 introduit par l'article 3, point 1^o, lettre c), du projet de loi vise en outre, plus globalement toutes les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 comportant des obligations faites aux contreparties centrales. Le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi ont, dans la formulation du renvoi vers les dispositions précises énonçant les obligations dont la violation est sanctionnée, désigné à l'article 3, paragraphe 5, lettre a) nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016, ces différentes obligations en tant qu'obligation d'élaboration, de tenue à jour et d'actualisation des plans de redressement. Or l'ensemble des obligations de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 visées par la disposition sous avis ne peuvent être réduites à cette seule obligation. Certaines obligations visées dépassent même la seule conception du plan de redressement, tel que, par exemple, l'obligation de la contrepartie centrale de prévoir dans ses règles de fonctionnement des procédures à suivre permettant d'atteindre les objectifs d'une procédure de redressement et la mise en œuvre éventuelle du plan de redressement (obligation visée par l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/23) et l'obligation de la contrepartie centrale d'informer l'autorité de contrôle de sa décision de ne pas suivre l'avis du comité des risques (obligation énoncée par l'article 9, paragraphe 18, du règlement (UE) 2021/23). Le Conseil d'État estime dès lors qu'en raison de la diversité des obligations visées par la disposition sous avis leur qualification par l'emploi d'une dénomination unique ne se justifie pas. Un renvoi vers les paragraphes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 opère une mise en œuvre suffisante des articles 81, paragraphe 1^{er}, et 82, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ce règlement. En conséquence, le Conseil d'État demande que l'article 3, paragraphe 5, lettre a), nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016 soit rédigé comme suit :

« a) aux obligations énoncées à l'article 9 paragraphes 1^{er} à 4, paragraphe 6, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, paragraphes 9 à 11, paragraphe 13, paragraphe 14 et paragraphes 16 à 21, du règlement (UE) 2021/23 ; »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3^o, à l'article 3, paragraphe 3*bis*, alinéa 1^{er}, point 5, à insérer, le terme « détenus » est à accorder au genre féminin pluriel. Cette observation vaut également pour l'article 4, à l'article 4-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 5, à insérer. Aux

points 6 et 7, il convient d'écrire « euros » au lieu de « d'euros ». Cette observation vaut également pour l'article 4, à l'article 4-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 6 et 7, à insérer.

La Commission des Finances et du Budget rajoute la lettre manquante au terme « détenus » et supprime le « d' » aux endroits indiqués.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 15 mars 2016 en y insérant un nouveau chapitre 1 bis relatif à la résolution des contreparties centrales.

Commentaire concernant l'article 4-1 :

À l'article 4-1, paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les termes « ministre ayant la Place financière dans ses attributions », une telle compétence ministérielle fait défaut à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Il y a lieu de s'en tenir à l'arrêté précité pour la désignation des ministres.

La Commission des Finances et du Budget est cependant informée du fait que cette formulation existe déjà dans la législation nationale, et en particulier à l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sur lequel est fondée cette disposition. De plus l'arrêté grand-ducal (point 13, V.) mentionne explicitement l'attribution « place financière ». Partant, la commission décide de maintenir le terme dans sa teneur actuelle.

Commentaire concernant l'article 4-2 :

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, point 1, la référence à la seule lettre a) de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23 n'est pas claire, étant donné que les lettres a) et b) dudit paragraphe 3 forment toutes les deux les éléments que la contrepartie centrale est tenue de démontrer à la demande de l'autorité de résolution.

La Commission des Finances et du Budget partage la remarque du Conseil d'État et supprime donc, par le biais d'un **amendement parlementaire**, la référence à la lettre a) afin que le paragraphe 3 dans son intégralité soit visé.

Au même paragraphe 1^{er}, point 1, il convient, selon le Conseil d'Etat, de citer uniquement l'article 16, paragraphe 3, sans autre référence, dès lors que cette disposition n'est pas subdivisée en alinéas.

Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient de rectifier le renvoi opéré au règlement (UE) 2021/23 en écrivant « article 29, paragraphe 3, alinéa 2 ».

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 4-2, paragraphe 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire au point 1, « de l'article 16, paragraphes 3, 6 et 7, » et au point 2, « de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Commentaire concernant l'article 4-3 :

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4-3 nouveau de la loi modifiée du 15 mars 2016 retranscrit l'article 118 de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Cette dernière disposition est restée quasiment inchangée par rapport au projet de loi initial, malgré les critiques du Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2015, qui souligne que la disposition « vise le

recours en annulation en prévoyant des délais spécifiques» et que « l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} qui renvoie à l'application de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est parfaitement superflu ». Le Conseil d'État réitère ces observations à l'endroit du dispositif sous revue.

Concernant l'article 4-3, paragraphe 3, alinéa 2, nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016, le Conseil d'Etat continue de s'interroger sur la teneur de la présomption évoquée et notamment comment le requérant pourra renverser la présomption.

La Commission des Finances et du Budget constate qu'il y a lieu de maintenir cette disposition inchangée à des fins de cohérence avec le régime existant en matière de résolution bancaire. Les dérogations au droit commun s'expliquent par l'extrême urgence qui caractérise en général les situations visées par l'article en question. Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 2, il convient de noter qu'à l'instar de la directive 2014/59/UE, le règlement 2021/23 prévoit également à son article 74, paragraphe 4, lettre b), la nécessité de veiller à ce que la décision de l'autorité de résolution soit immédiatement exécutoire et induise une présomption réfragable selon laquelle une suspension de son exécution serait contraire à l'intérêt public.

Chapitres 2 et 3

Articles 5 à 10

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que l'article 11, paragraphe 2 nouveau, lettre b), de la loi modifiée du 5 août 2005 permet au créancier gagiste de fixer conventionnellement les frais et honoraires de l'huissier ou du notaire choisi par lui pour faire procéder à l'adjudication. Le Conseil d'État tient à souligner que les notaires et huissiers officient dans le cadre de ces adjudications en tant qu'officiers publics. Les tarifs de leurs honoraires sont imposés par voie légale et réglementaire et la libre détermination des honoraires dus aux notaires et huissiers pour la réalisation d'actes relevant de leur ministère est contraire à la logique systémique de la législation. Il est incohérent de permettre la libre négociation des tarifs d'un officier ministériel agissant en cette qualité. Il s'y ajoute que la rémunération d'un officier ministériel serait négociée avec le créancier mais affecterait en définitive le patrimoine du débiteur. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de supprimer, à l'article 11, point 5°, du projet de loi, la lettre b) qu'il introduit à l'article 11, paragraphe 2 nouveau, de la loi modifiée du 5 août 2005.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le point b) afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La lettre c) devient ainsi la nouvelle lettre b).

En outre, le Conseil d'État estime que le mode de publicité des adjudications par la seule insertion dans un ou plusieurs journaux nationaux (ou même étrangers à la demande du créancier gagiste) est désuet et que la possibilité de publication par internet devra être également indiquée.

La Commission des Finances et du Budget note que la publication par internet soulève de nombreuses questions pratiques (telles que l'endroit approprié pour une telle publication et le point de départ du délai de publication) et décide de maintenir le texte inchangé sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, au point 5°, à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), sous (v), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire les termes « créancier-gagiste » sans

trait d'union. À l'alinéa 12, il est signalé qu'aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 5°, à l'article 11, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale encore que la locution conjonctive « sans que » n'appelle pas la négation : il convient dès lors, à l'alinéa 9, deuxième phrase, d'écrire « sans qu'il soit nécessaire » et à l'alinéa 11, deuxième phrase, « sans que la condition soit réalisée ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Articles 12 à 14

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

Article 15

Le Conseil d'État estime que la modification proposée n'atteint pas de manière satisfaisante le but de clarification du texte poursuivi par les auteurs du projet de loi. En effet, l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005, est relatif à l'interdiction pour les établissements de crédit de conclure des transferts de propriété à titre de garantie avec des clients de détails. Il s'agit d'une obligation de ne pas faire, d'une interdiction, tandis que l'article 13-1 du même acte contient une obligation de faire. Dès lors, dans un souci d'une meilleure compréhension de la disposition à insérer, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 15 du projet de loi de la manière suivante :

« **Art. 15.** Il est inséré, à la suite de l'article 15 de la même loi, un nouvel article 15-1, libellé comme suit :

« Art. 15-1. L'interdiction prévue à l'article 13, alinéa 4, et les obligations prévues à l'article 13-1 s'appliquent également aux opérations de mise en pension. » »

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À la suite de l'article 15 de la même loi, il est inséré un nouvel article 15-1, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget reprend les libellés proposés par le Conseil d'Etat.

Article 16

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

Article 17

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « l'article 20, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne s'oppose pas à ce qu'en cas d'allégation de fraude ou d'abus de droit dans l'élément déclencheur de la réalisation de la sûreté, le président du tribunal d'arrondissement, saisi par requête unilatérale ou siégeant en matière de référé, prononce une mesure conservatoire visant à préserver les droits du constituant du gage »¹. En intégrant le séquestre parmi les mesures visées à l'article 20, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005, la disposition sous avis supprime la possibilité pour le constituant du gage de faire prononcer cette mesure conservatoire même en cas d'allégation

¹ Cass., arrêt n° 157/21 du 16 décembre 2021 (CAS-2020-00133).

de fraude ou d'abus de droit. Ceci implique que le constituant du gage qui se dit victime d'une fraude ou d'un abus de droit ne pourra plus faire arrêter l'exécution forcée du gage, mais uniquement tendre à l'indemnisation de son préjudice éventuel dans le cadre d'une procédure au fond.

La Commission des Finances et du Budget note que la précision apportée à l'article 19 de la loi modifiée du 5 août 2005 s'inscrit dans l'économie générale de ladite loi, qui vise justement à assurer qu'une garantie financière puisse être exécutée rapidement et sans obstacles. La loi prévoit déjà actuellement que la garantie peut être exécutée nonobstant toute saisie civile, pénale ou judiciaire, ou confiscation. L'ajout du séquestre vise à apporter de la sécurité juridique et s'inscrit dans la continuité de l'approche retenue par le législateur en 2005. Par ailleurs, comme le note le Conseil d'Etat, le cas échéant, l'indemnisation du préjudice du constituant demeure possible.

Articles 18 à 23

Pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat

L'amendement parlementaire est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 28 juin 2022

Annexe :

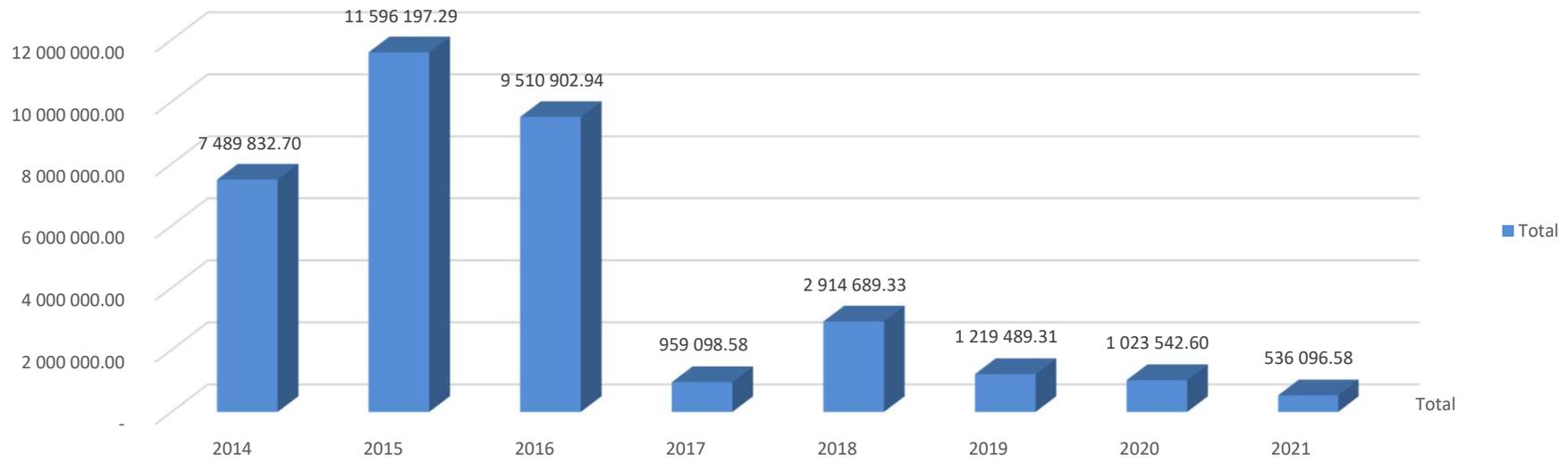
Tableaux dépenses RENITA (art. 2a et 2b; art. 3; art. 4; total)

Procès-verbal approuvé et certifié exact

B/E/F Loi Art.

Sum of S_TTC

Dépenses RENITA - Art 2.a Frais de réalisation du réseau



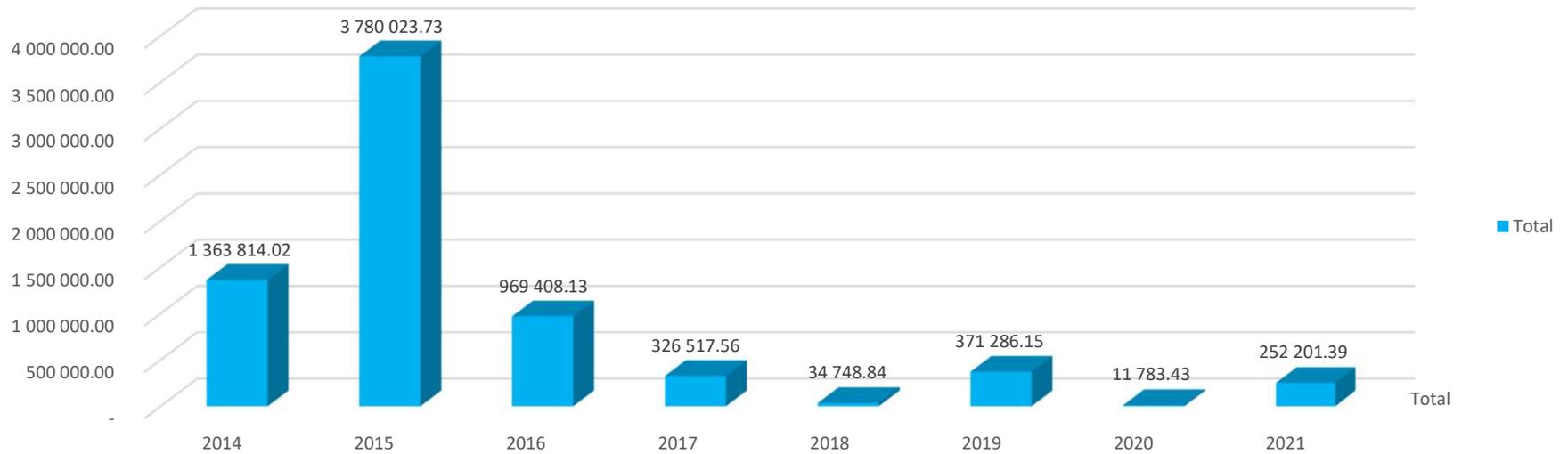
Ref_Year Art_Budget_2 Budget_Sect Inv_Ref

B/E/F

Loi Art.

Sum of S_TTC

Dépenses RENITA - Art 2.b Premier équipement en terminaux



Ref_Year

Art_Budget_2

Budget_Sect

Inv_Ref

B/E/F

Loi Art.

Sum of S_TTC

Dépenses RENITA - Art 3 Frais d'exploitation du réseau



Ref_Year

Art_Budget_2

Budget_Sect

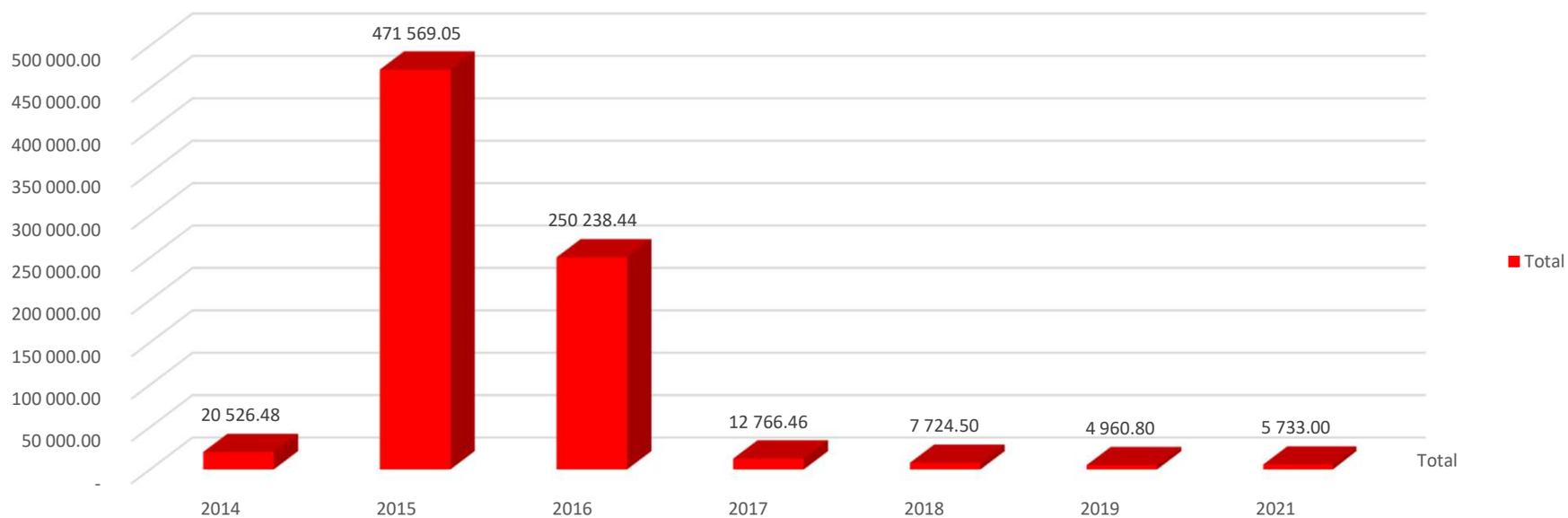
Inv_Ref

B/E/F

Loi Art.

Sum of S_TTC

Dépenses RENITA - Art 4. Première formation des utilisateurs



Ref_Year

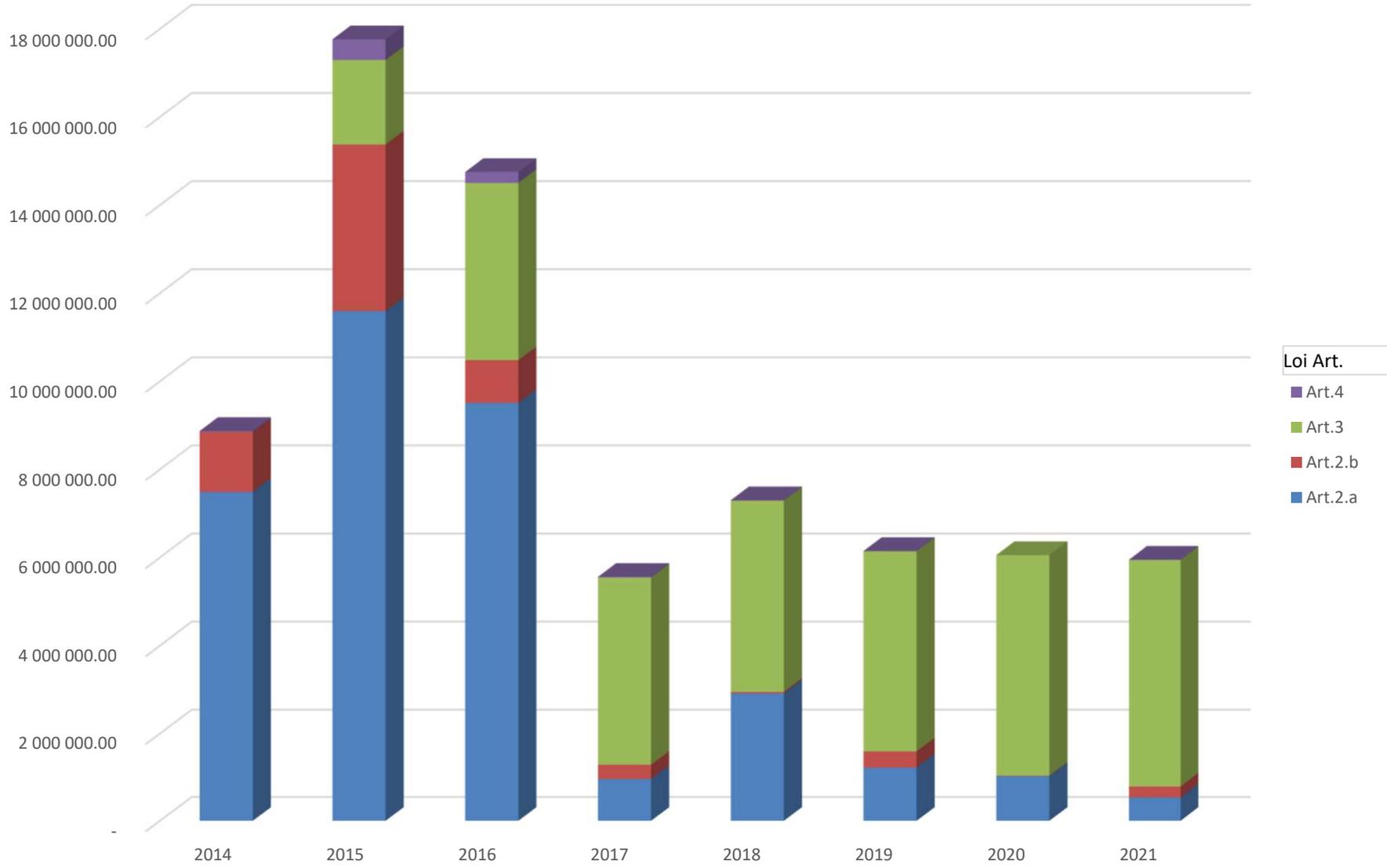
Art_Budget_2

Budget_Sect

Inv_Ref

B/E/F

Sum of S_TTC



Loi Art.

- Art.4
- Art.3
- Art.2.b
- Art.2.a

Ref_Year | Art_Budget_2 | Budget_Sect | Inv_Ref

8002

Loi du 12 août 2022 portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les charges incombant à l'État au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 2.

À l'article 3 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 658 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Cabasson, le 12 août 2022.
Henri

Doc. parl. 8002 ; sess. ord. 2021-2022.

